

PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre*

PREFET DU CHER

*Direction Départementale des Territoires
du Cher*

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère**

Cahier de Recommandations

Approuvé le 1er avril 2014

par arrêté préfectoral n° 2014-1-0245

PREAMBULE

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit (extrait) : « *A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique [...] définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.* »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil.

Article 1 RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI SOUMIS AUX EFFETS DE SURPRESSION

Pour les constructions existantes dans l'ensemble du périmètre exposé aux risques et exposées aux effets de surpression, il est recommandé aux propriétaires de mettre en place les mesures nécessaires, dans l'objectif de prévenir la formation et la projection de fragments de vitres, ou d'éléments de construction susceptibles de blesser les occupants de la construction.

Les mesures mises en œuvre doivent permettre aux constructions existantes de résister aux effets auxquels elles sont soumises. Les niveaux d'intensité sont précisés dans les cartes de zonage d'intensité jointes aux documents cartographiques du présent PPRT.

Pour les constructions de type véranda, existantes à la date d'approbation du PPRT et exposées aux effets de surpression, il est recommandé aux propriétaires de procéder à leur renforcement afin de pouvoir supporter les effets auxquels ces vérandas pourraient être soumises, ou de procéder à leur dépose.

Article 2 RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI SOUMIS AUX EFFETS THERMIQUES

Sans objet.